

N° 192

# SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1978-1979

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 22 décembre 1978.

## PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*autorisant l'approbation de la Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Djibouti relative au transfert du privilège de l'émission monétaire à la République de Djibouti, faite à Djibouti, le 27 juin 1977,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

---

(Renvoyé à la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

---

Voir les numéros :  
Assemblée Nationale (& légis.) : 578, 773 et in-8° 120.

---

Traité et Conventions. — Djibouti-Monnaie.

*L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :*

## **PROJET DE LOI**

**Article unique.**

**Est autorisée l'approbation de la Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Djibouti relative au transfert du privilège de l'émission monétaire à la République de Djibouti, signée à Djibouti le 27 juin 1977, et dont le texte est annexé à la présente loi.**

**Délibéré en séance publique à Paris, le 18 décembre 1978.**

**Le Président,**

**Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.**

# ANNEXE



## CONVENTION

entre le Gouvernement de la République française  
et le Gouvernement de la République de Djibouti  
relative au transfert du privilège  
de l'émission monétaire à la République de Djibouti.

Le Gouvernement de la République française, d'une part, et  
Le Gouvernement de la République de Djibouti, d'autre part,  
Considérant :

Que le privilège d'émettre la monnaie ayant cours sur le territoire national est l'un des attributs de la souveraineté des Etats ;

Que ce privilège sur le territoire de la République de Djibouti a jusqu'à ce jour été exercé par la République française, dans les conditions fixées par ses décrets n<sup>os</sup> 49-374, 49-376 et 49-377 du 17 mars 1949 ;

Sont convenus que le transfert à la République de Djibouti du privilège de l'émission sur son territoire s'effectue dans les conditions ci-après :

### Article 1<sup>er</sup>.

La République française remet à la République de Djibouti le montant total du dépôt constitué à la French American Banking Corporation en vue de garantir la libre convertibilité en dollars des Etats Unis des billets de banque libellés en francs Djibouti qu'elle a émis.

En contre-partie de cette remise, la République de Djibouti décharge la République française de toutes les obligations envers les porteurs de billets libellés en francs Djibouti et fait siennes toutes ces obligations.

### Article 2.

La République française remet à la République de Djibouti la réserve qu'elle a constituée en billets non émis libellés en francs Djibouti.

### Article 3.

La République française verse à la République de Djibouti le montant des pièces de monnaie métalliques libellées en francs Djibouti qu'elle a mises en circulation.

Ce montant est établi par différence entre celui des expéditions de l'administration des Monnaies et Médailles tel qu'il résulte des documents de livraison et celui de ces mêmes pièces non encore émises sur place.

En contrepartie de ce paiement, la République de Djibouti décharge la République française de toutes obligations envers les porteurs de ces pièces et fait siennes toutes ces obligations.

### Article 4.

La République française remet à la République de Djibouti la réserve qu'elle a constituée de pièces non émises libellées en francs Djibouti.

**Article 5.**

La République de Djibouti versera dans un délai de cinq ans à la République française le prix de fabrication des pièces visées aux articles 3 et 4, majoré des coûts de transport, manutention et autres frais annexes supportés par la République française.

**Article 6.**

Les remises prévues aux articles 1 à 5 de la présente Convention feront l'objet d'un procès-verbal établi en six exemplaires et signé conjointement par les autorités qualifiées des deux Etats.

**Article 7.**

La présente Convention prendra effet le jour de la signature du procès-verbal mentionné à l'article 6.

Fait à Djibouti, le 27 juin 1977, en double exemplaire original.

Pour le Gouvernement de la République française :

**ROBERT GALLEY,**  
*Ministre de la Coopération.*

Pour le Gouvernement de la République de Djibouti :

**ABDAN GOULED APTIDON,**  
*Président de la République de Djibouti.*